

Procedure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	1995/2086(INI)
Procédure terminée	
Droits des femmes: situation des épouses des travailleurs indépendants	
Sujet 4.10.04 Egalité des genres 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme	PPE LULLING Astrid	25/04/1995

Evénements clés			
13/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/1996	Vote en commission		Résumé
18/12/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0005/1997	
21/02/1997	Débat en plénière		
21/02/1997	Décision du Parlement	T4-0077/1997	Résumé
21/02/1997	Fin de la procédure au Parlement		
17/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1995/2086(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	FEMM/4/06697

Portail de documentation			

Rapport déposé de la commission, lecture unique	A4-0005/1997 JO C 055 24.02.1997, p. 0003	18/12/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T4-0077/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0173-0186	21/02/1997	EP	Résumé

Droits des femmes: situation des épouses des travailleurs indépendants

La commission pour les droits de la femme a adopté à l'unanimité le rapport de Mme Lulling (PPE,L). Elle considère que le libellé timide de la directive 86/613 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante n'a guère permis d'améliorer le sort des conjointes aidants de travailleurs indépendants sur le plan de la reconnaissance de leur travail et d'une protection sociale. Le rapport plaide pour une directive plus contraignante. Les Etats membres devraient prévoir l'établissement d'un statut juridique pour les conjoints aidants leur permettant de choisir entre le statut de conjoint salarié, conjoint associé ou conjoint collaborateur, étant entendu que dans les deux derniers cas l'intéressé, même s'il n'est pas rémunéré, devra être enregistré et avoir droit à la protection sociale, voire une assurance couvrant les soins de santé, les pensions de retraite, les allocations de maternité et les services de remplacement ainsi que l'invalidité. Le rapport estime que les conjoints aidants ne devraient pas être défavorisés en matière d'héritage ou des droits de succession ou en cas de divorce.

Droits des femmes: situation des épouses des travailleurs indépendants

En adoptant le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE, L), le Parlement européen demande aux Etats membres d'établir un statut juridique pour les conjoints aidants leur permettant de choisir entre les statuts de conjoint salarié, conjoint associé ou conjoint collaborateur, étant entendu que dans les deux derniers cas l'intéressé, même s'il n'est pas rémunéré, devra être enregistré et avoir droit à la protection sociale, voire une assurance couvrant les soins de santé, la pension de retraite, les allocations de maternité et les services de remplacement ainsi que l'invalidité. Déplorant que la directive 86/613/CEE n'ait pas permis d'améliorer le sort des conjointes de travailleurs indépendants sur le plan de la reconnaissance de leur travail et d'une protection sociale adéquate, le PE se félicite de l'intention de la Commission de présenter une proposition de modification de la directive en 1997. Il demande que cette directive modifiée soit plus contraignante pour les Etats membres que la directive 86/613/CEE et qu'elle s'applique également aux compagnons/compagnes aidant(e)s qui entretiennent une autre forme de relation durable dans les Etats membres qui reconnaissent de tels contrats. La directive modifiée devrait en outre comporter : -l'enregistrement obligatoire des conjoints aidants de façon qu'ils ne soient plus des travailleurs invisibles; -l'obligation pour les Etats membres d'adopter les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les conjoints aidants puissent contracter une assurance couvrant les soins de santé, les pensions de retraite, les allocations de maternité et les services de remplacement ainsi que l'invalidité; -les mêmes conditions d'accès à la formation professionnelle accordées aux conjoints aidants que pour les travailleurs indépendants; -le droit pour les conjoints aidants de représenter l'entreprise et/ou le droit de vote actif et passif dans les organisations professionnelles appropriées, sauf dans les cas où l'adhésion à ces organismes requiert un diplôme ou une qualification professionnelle que l'intéressé ne possède pas. Il considère que l'on devrait offrir la possibilité de calculer les cotisations aux régimes de sécurité sociale en fonction soit des revenus professionnels, soit sur une base forfaitaire. Il demande également aux Etats membres de prévoir des incitations fiscales pour les conjoints aidants qui sont affiliés à la sécurité sociale et de prendre des mesures pour que ces personnes ne soient pas défavorisées en matière d'héritage, de droits de succession ou en cas de divorce. Il recommande également aux Etats membres, en coopération avec des organisations représentant les femmes, les professions libérales et les entrepreneurs indépendants ainsi que les PME, d'organiser des campagnes d'information en direction de ces travailleurs afin qu'ils soient plus au fait de leur statut (notamment juridique) et que des statistiques soient élaborées afin de recenser le nombre de personnes concernées (notamment dans le secteur agricole). Il demande enfin la rédaction d'un chapitre consacré à ce type de travailleur dans le prochain rapport annuel sur la protection sociale en Europe.?